

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Moulin Neuf en Fête »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- D'organiser, soutenir ou coordonner des manifestations festives, culturelles, sportives ou sociales dans la commune.
- De favoriser le lien social entre les habitants.
- De promouvoir la vie associative locale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 3, rue Jules Ferry, 24700 Moulin Neuf, FRANCE.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose uniquement de membres actifs.

Pour devenir membre actif, il est impératif d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et participer aux activités de l'association. Les membres actifs de l'association peuvent être des personnes mineures sous réserve d'un accord de leurs parents ou tuteurs légaux.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Est membre actif toute personne à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation est voté chaque année en assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : démission, décès ou radiation par le Bureau pour motif grave ou non paiement. L'intéressé sera invité à faire valoir ses droits devant le Bureau.

Les motifs graves sont détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions des collectivités publiques et fondations ;
- 3° Les recettes générées par ses manifestations ;
- 4° Les dons et mécénats dans le respect des règles juridiques ;
- 5° Les recettes issues de ventes ou buvettes autorisées ;
- 6° Les droits de placement et de participation aux événements organisés par l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Sont convoqués tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le conseil élit ensuite en son sein les membres du bureau, par vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée selon les critères inscrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum. Le conseil d'administration sera renouvelé au bout de la 4ème année par 1/3 .

Il n'y a pas de démissionnaire les 3 premières années suivant l'année de création de l'association. Seuls les membres entrants peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – BUREAU

Pour le bon fonctionnement du bureau, il est nécessaire de nommer à minima un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

Une co-présidence peut être envisagée par décision du conseil d'administration.

Un(e) secrétaire peut être désigné(e) de manière optionnelle.

Au surplus, peut s'adjoindre des suppléants à chaque poste précité.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont plus explicitement précisés dans le règlement intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Toute proposition de modification des présents statuts doit être adoptée par le Bureau, à la majorité des deux tiers présents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Moulin Neuf, le 9 octobre 2025 »

Mathilde HUGOU - Présidente

Annick LAMOTHE - Vice-Président

